

# Contrôle du certificat international d'assurance (carte verte)

## Instruction N° V3/43.12/2013-09

***A partir de novembre 2013, les centres de contrôle technique contrôleront également les cartes vertes d'assurance pour les véhicules de catégorie M, N, O et T. Cela s'effectuera pour chaque contrôle complet et périodique, ainsi que pour chaque contrôle occasion complet ou simplifié des véhicules M1 et N1.***

### 1. Introduction

A compter de la date d'application de la présente instruction, les centres de contrôle technique contrôleront la validité des cartes internationales d'assurance automobile ou « cartes vertes ».

### 2. Champ d'application

La présente instruction est d'application aux véhicules des catégories M, N, O et T.

Le contrôle de la carte verte est effectué lors de :

- Chaque contrôle complet et périodique
- Chaque contrôle occasion complet ou simplifié des véhicules M1 et N1

Le contrôle n'est pas effectué en cas de :

- Contrôle partiel (contrôle administratif, recontrôle administratif, recontrôle technique, ...)
- Contrôle non périodique, exception faite du contrôle occasion
- Contrôle transit

### 3. Procédure

Le contrôle du certificat international d'assurance consiste en trois points, à savoir :

#### A. Présence du certificat international d'assurance

Si le véhicule est présenté sans certificat d'assurance, le cachet suivant est apposé sur le certificat de visite :

**080/4** : le véhicule ne dispose pas d'un certificat d'assurance valable

En ce, il est entendu :

- Un véhicule dont le « document », quant à la forme, et à vue, ne peut en aucun cas être une carte d'assurance verte.
- Les véhicules présentés avec une copie de la carte verte.

- Les véhicules présentés avec un document dont la forme correspond à celle d'une carte verte, mais dont la couleur n'est pas verte (p.ex. un document de couleur blanche).
- Les véhicules avec une carte verte sur laquelle l'abréviation pour la Belgique (= B) n'est pas présente dans la case prévue à cet effet (case 4), ou comportant une autre abréviation que le « B ».
- Les véhicules avec une carte verte qui n'est pas en néerlandais, ni en français, ni en allemand.

#### B. Contrôle de la date de validité ultime

Le véhicule doit disposer d'une carte verte valable au moment de la présentation dudit véhicule.

La date de validité ultime est indiquée dans la case 3 (voir annexe 1).

Si le véhicule ne dispose pas d'une carte verte valable, le cachet suivant est apposé sur le certificat de visite :

**080/4** : le véhicule ne dispose pas d'un certificat d'assurance valable

#### C. Contrôle de la plaque d'immatriculation ou du numéro de châssis ou numéro de moteur

Si le véhicule présenté ne correspond pas à une des mentions reprises dans la case 5 de la carte verte, le cachet suivant est apposé sur le certificat de visite (voir annexe 1).

**080/4** : le véhicule ne dispose pas d'un certificat d'assurance valable

### 4. Suivi

Tous les mois, la liste des numéros de châssis des véhicules dont le certificat de visite comporte le cachet 080/4 sera transmise au SPF Mobilité et Transports. De plus, pour tous les véhicules contrôlés, un flag est ajouté au flux de données transmises plusieurs fois par jour au SPF Mobilité et Transports. Ainsi, le Fonds commun de

Garantie belge est également mis au courant pour pouvoir adapter son fichier de données.

La liste des véhicules contrôlés pendant le mois X sera transmise au plus tard pendant le mois X+1.

#### **5. Date d'application**

La présente instruction est d'application à partir du 1/11/2013.

Vous trouverez la note et les annexes sur le site internet de FEDERAUTO.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Jeroen Caerts au numéro 02/778.62.00 ou par courriel [jeroen.caerts@federauto.be](mailto:jeroen.caerts@federauto.be).